



Institut
universitaire
européen



Commission
européenne
EuropeAid
Cooperation Office

Financé par la Commission européenne - Programme MEDA

**Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrés,
à la migration et à la circulation des personnes**



Robert Schuman Centre
for advanced studies

Khadija Elmadmad

***La nouvelle loi marocaine du
11 novembre 2003 relative à l'entrée et
au séjour des étrangers au Maroc, et à
l'émigration et l'immigration irrégulières***

Notes d'analyse et de synthèse 2004/01 - module juridique

© 2004 Institut universitaire européen, RSCAS. Tous droits réservés.

Toute utilisation, diffusion ou reproduction intégrale ou partielle, faite par quelque procédé que ce soit, sans l'accord préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies est interdite. S'agissant d'une publication mise en réseau, la reproduction d'une unique copie sur un ordinateur et un seul tirage sur papier sont autorisés à des fins non lucratives d'enseignement ou pour usage personnel. Toute citation doit faire mention de la source.

Pour toute demande d'autorisation ou information, veuillez contacter <forinfo@iue.it>

CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse - module juridique
CARIM-AS 2004/01

Khadija Elmadmad

Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains », Université Hassan II,
Casablanca-Ain Chock

La nouvelle loi marocaine du 11 novembre 2003
relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc,
et à l'émigration et l'immigration irrégulières

Le droit de la migration comprend deux branches de droit : un droit qui régleme la migration et un droit qui protège les migrants. La première branche de droit comprend toutes les normes juridiques qui organisent l'entrée, le séjour, l'établissement et la sortie du territoire (c'est-à-dire l'immigration et l'émigration). Elle inclut aussi toutes les sanctions et les mesures répressives liées à l'inobservation de ces règles. La deuxième branche du droit de la migration est formée d'un cadre normatif visant à garantir aux migrants certains droits proclamés au niveau international et incorporé parfois dans le droit interne des Etats.

La nouvelle loi marocaine relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières du 11 novembre 2003 ou Loi 02-03 entre dans le champ de la première catégorie de droit de la migration, celui qui régleme la migration au Maroc.

Quel est le contenu de la loi 02-03 et quels sont ses apports et ses limites ?

I LE CONTENU DE LA LOI MAROCAINE NO 02-03 SUR LA MIGRATION

La nouvelle loi marocaine No. 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières du 11 novembre 2003 a

ouvert une nouvelle phase dans l'histoire du droit de la migration au Maroc¹. Conformément à son article 58, cette loi est entrée en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel du Royaume, le 20 novembre 2003.

Cette loi est composée de 58 articles, de 8 chapitres et 3 titres. Ces trois titres sont : De l'entrée et du séjour des étrangers au Maroc, Dispositions pénales relatives à l'émigration et à l'immigration irrégulières et Dispositions transitoires. La nouvelle loi a abrogé toutes les dispositions antérieures relatives à la migration et notamment cinq principaux textes qui réglementaient la migration au Maroc². Ces textes sont : le dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française de l'Empire Chérifien, le dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire Chérifien, le dahir du 16 mai 1941 relatif aux autorisations de séjour en zone française de l'Empire Chérifien, le dahir du 17 septembre 1947 relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique et le dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.

La loi 02-03 régleme, d'une part, la migration au Maroc avec ses deux volets d'immigration (entrée et séjour dans le pays) et d'émigration (sortie du pays) et d'autre part, elle sanctionne toute immigration ou émigration illégales.

La réglementation de l'immigration

L'immigration des étrangers au Maroc inclut leur entrée, leur séjour et leur établissement.

Un étranger est défini selon la loi marocaine comme toute personne n'ayant pas la nationalité marocaine, soit qu'elle ait une nationalité d'un autre pays soit qu'elle n'ait pas de nationalité (apatride).

L'entrée des étrangers au Maroc

La loi 02-03 établit les conditions pour lesquelles l'étranger peut entrer d'une façon régulière au Maroc. L'entrée dans le pays relève du pouvoir discrétionnaire de l'Etat marocain. La loi précise clairement dans son article 4 que l'autorité compétente peut refuser l'entrée au Maroc aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée exigées par cette loi. L'article 4 précise que « La décision prononçant le refus peut être exécutée d'office par les autorités compétentes chargées du contrôle aux postes frontières ». La nouvelle loi limite cependant ce pouvoir discrétionnaire par les engagements internationaux du pays en précisant dans son article premier que la loi s'applique « sous réserve de l'effet des conventions internationales dûment publiées »³.

¹ Dahir No. 1-03-196 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi No. 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière, BO No. 5162 (92^{ème} année) du 20 novembre 2003.

La loi 02-03 a été adoptée suite aux événements du 11 septembre en concomitance avec la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme du 28 mai 2003.

² Son article 58 stipule expressément « La présente abroge toutes les dispositions relatives aux mêmes objet, notamment celles du... » et donne les liste des cinq dahirs abrogés spécialement.

³ Le Maroc est parmi les rares pays de la région arabe à avoir adhéré à plusieurs instruments internationaux universels et régionaux (conventions, traités, pactes, chartes etc.) qui protègent les migrants. Ces instruments sont en général relatifs aux Droits de l'Homme, aux Droits des Travailleurs Migrants, Aux Réfugiés et aux Personnes Déplacées ; voir pour plus de développements sur la question :

Les membres des missions diplomatiques accréditées dans le pays obéissent à un régime spécial d'entrée fixé par le Droit International. La loi 02-03 déclare ainsi dans son article 2 que sous réserve de réciprocité », ses dispositions ne sont pas applicables « aux agents des missions diplomatiques et consulaires et à leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique ».

La nouvelle loi exige la production d'un passeport ou d'un titre de voyage pour l'entrée dans le pays (art.3). Elle détaille les modalités du contrôle aux frontières et précise les conditions du refus d'entrée. Ainsi, pour entrer dans le pays, l'étranger doit être muni d'un titre de voyage valable, doit justifier son déplacement dans le pays et prouver qu'il possède des moyens suffisants d'existence (art.4 al.1). L'entrée dans le territoire peut être refusée à tout étranger qui pourrait constituer « une menace pour l'ordre public » (art.4 al.2). La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office et l'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Le séjour des étrangers au Maroc

La nouvelle loi 02-03 précise qu'il y a deux titres de séjour au Maroc : le certificat d'immatriculation et le certificat de résidence (art.5). Le premier titre est délivré à l'étranger qui réside au Maroc pour plus de trois mois. Le deuxième à celui qui réside d'une façon non interrompue au Maroc pendant 4 années. Les articles 9 à 18 de la loi 02-3 fixent les conditions d'obtention de ces cartes et renseignent sur les types de cartes d'immatriculation et de résidence et sur les personnes qui peuvent les posséder.

La loi introduit trois types de cartes d'immatriculation : pour visiteurs, pour étudiants et pour travailleurs migrants avec la mention précise de l'activité exercée. La carte d'immatriculation doit être obtenue dans un délai de 48 heures après l'entrée et peut avoir une durée d'un an jusqu'à 10 ans renouvelables. Certains étrangers sont dispensés de la carte d'immatriculation. Ce sont les agents et membres des missions diplomatiques et les étrangers séjournant au Maroc pendant moins de 90 jours.

La carte de résidence est octroyée à l'étranger qui peut justifier d'une résidence non interrompue d'au moins 4 années. L'article 17 donne la liste limitative des personnes pour lesquelles cette carte est délivrée, sauf dérogation. La durée de cette carte n'est pas déterminée comme c'est le cas pour la carte d'immatriculation. Il faut noter que cette carte est octroyée automatiquement à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs, en application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Art.17al.5)⁴. Cette carte peut être retirée cependant à l'étranger qui constitue une menace à l'ordre public et à celui qui a quitté le Maroc pour une période de plus de deux ans.

Les deux titres de séjours, la carte de résidence et d'immatriculation, peuvent être refusés à l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions exigées par cette loi : si l'étranger ne fournit pas les documents justificatifs prévus ou s'il fait l'objet d'une mesure d'expulsion (Art.19).

« Les migrants et leurs droits au Maghreb », sous la direction de Khadija Elmadmad, a paraître chez La Croisée des Chemins à Casablanca en octobre 2004.

⁴ Pour plus de détails sur la législation relative à l'asile et aux réfugiés, voir Khadija Elmadmad, Asile et réfugiés dans les pays afro-arabes, Editions Eddif, Casablanca, 2002, pp.176-179.

L'étranger à qui le titre de séjour a été refusé ou à qui on a refusé le renouvellement de ce titre peut intenter un recours contre la décision devant le tribunal administratif dans un délai de 15 jours. Ce recours ne suspend pas la prise de la décision de reconduite à la frontière ou de l'expulsion.

La réglementation de l'émigration

Contrairement aux lois précédentes, la nouvelle loi marocaine sur la migration ne traite presque pas des modalités de l'émigration régulière du Maroc. Elle traite surtout des sanctions de l'émigration irrégulière.

Auparavant, l'émigration des Marocains était réglementée par le dahir du 13 juillet 1938, remplacé par le dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains, qui a précisé et complété ses dispositions. Ce dernier dahir a été abrogé par la Loi 02-03, mais elle ne contient pas de dispositions spécifiques à l'organisation de l'émigration du pays. Il est à se demander s'il n'est pas nécessaire que la nouvelle loi soit complétée par des dispositions juridiques plus détaillées en la matière. Le nouveau Code du travail du 11 septembre 2003 ou Loi 65-99 le fait déjà en réglementant en détail les conditions d'emploi des étrangers au Maroc et celles des Marocains à l'étranger.

Les sanctions pour immigration et émigration illégales

Plusieurs articles de la Loi 02-03 sont relatifs aux sanctions.

Les articles 42 à 56 de cette loi sont consacrés aux infractions à la réglementation marocaine en matière de migration et plus précisément pour l'entrée et le séjour illégaux, commises par les personnes physiques et morales. L'article 42, par exemple, prévoit une amende de 2000 à 20.000 dirhams (DH) et un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une des deux peines seulement pour toute personne qui a pénétré ou a tenté de pénétrer sans documents de voyage en cours de validité ou qui s'est maintenue sur le territoire au-delà de la durée autorisée par son visa. La peine est doublée en cas de récidive. L'article 43 punit tout séjour sans carte d'immatriculation ou de résidence d'une peine d'1 mois à 6 mois et d'une amende de 5.000 à 30.000 DH. La peine est doublée dans le cas d'une récidive. L'étranger qui ne renouvelle pas sa carte d'immatriculation ou de résidence est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 DH et d'un emprisonnement d'1 mois à 1 an (art.43). Les transporteurs qui facilitent l'entrée de migrants illégaux sont aussi sanctionnés (art. 47). L'article 52 alinéa 1 punit de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 DH toute personne qui prête son concours ou son assistance à une personne qui pénètre d'une façon illégale dans le pays. Cette peine est de 10 ans à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 100 000 DH lorsque ces faits sont commis d'une manière habituelle (art. 52 al.2).

L'article 50 de la nouvelle Loi concerne l'émigration clandestine à partir du Maroc et punit d'une amende de 3000 à 10.000 et d'un emprisonnement d'1 mois à 6 mois ou de l'une des deux peines seulement (sans préjudice des dispositions du code pénale applicables en la matière) toute personne qui quitte clandestinement les frontières terrestres, maritimes ou aériennes marocaines.

Les responsables administratifs et ceux employés dans les transports impliqués dans la migration clandestine sont punis de 2 à 5 ans de prison et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH (art.51).

Les moyens utilisés pour le transport clandestin sont confisqués et les personnes morales associées à la migration clandestine sont aussi pénalisées (art. 54 et 55).

Les juridictions du Royaume sont compétentes pour statuer sur toute infraction concernant l'immigration ou l'émigration clandestine, même lorsque l'infraction ou certains éléments constitutifs de cette infraction ont été commis à l'étranger (art.56).

S'il résulte du transport des personnes dont l'entrée ou la sortie clandestine du territoire marocain est organisé, une incapacité permanente, la peine est la réclusion 15 à 20 ans. La peine est la réclusion perpétuelle lorsqu'il en a résulté la mort (art.52 al 5 et al 6).

L'expulsion des étrangers n'était pas réglementée auparavant. Elle était ordonnée par une simple décision du Directeur général de la sûreté nationale. L'article 25 de la Loi 02-03 stipule que l'expulsion peut être prononcée par l'administration si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public. Elle est prononcée contre l'étranger par arrêté du Directeur général de la sûreté nationale et notifiée à l'étranger par un officier de police ou de gendarmerie tout en lui donnant un délai de grâce pour quitter le territoire. Elle peut être exécutée d'office par l'administration (art.28).

L'article 26 de la même loi donne la liste de personnes étrangères qui ne peuvent pas faire l'objet de mesures d'expulsion : l'étranger qui réside habituellement au Maroc depuis l'âge de 6 ans, l'étranger qui a résidé habituellement pendant plus de 15 ans, l'étranger qui a résidé régulièrement depuis 10 ans (sauf s'il a été étudiant), l'étranger marié depuis au moins une année avec un conjoint marocain, l'étranger qui est père ou mère d'un enfant qui a acquis la nationalité marocaine conformément au dahir marocain du 6 septembre 1958 relatif à la nationalité (à la condition qu'il ou qu'elle exerce effectivement la tutelle légale à l'égard de cet enfant ou qu'il/elle subviennent à ses besoins), l'étranger résidant régulièrement au Maroc qui n'a pas été condamné à une peine au moins égale à un an et finalement la femme étrangère enceinte et l'étranger mineur. Cette dernière disposition constitue une innovation et une avancée humaine dans le droit de la migration au Maroc et pourrait avoir une grande conséquence sur la protection des femmes migrantes et des enfants mineurs au Maroc, qui sont de plus en plus nombreux actuellement, surtout parmi les migrants subsahariens clandestins.

En cas de refus ou d'impossibilité d'expulser, l'étranger est assigné à résidence.

La loi 02-03 prévoit dans son article 34 des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour maintenir les étrangers pendant le temps nécessaire à leur départ. L'étranger est informé de ses droits immédiatement après son transfert dans ces locaux.

II LES APPORTS ET LES LIMITES DE LA LOI MAROCAINE NO 02-03 SUR LA MIGRATION

Malgré ses limites, la nouvelle loi marocaine a le mérite de « décoloniser et » de compiler le droit marocain relatif à la migration avec ses deux dichotomies : le droit de

l'immigration et de l'émigration. Auparavant, ce droit était éparpillé dans plusieurs textes hérités de la période du Protectorat.

La nouvelle législation insiste parfois sur le besoin de respecter les engagements internationaux du Maroc en matière de Droits Humains et du Droit des Réfugiés. L'article 29 aliéna 2 stipule par exemple : « Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants »⁵.

La nouvelle loi comporte cependant plusieurs limites. La plus importante de cette limite étant son aspect très répressif à l'égard des migrants illégaux et son silence sur tout le droit protecteur des migrants. La Loi 02-03 reprend certaines dispositions de la loi française dans le domaine sans pour autant reprendre les garanties accordées aux étrangers dans la cette législation française (recours non suspensif, droit des migrants d'être visités et assistés par les associations de Droits Humains etc.)

Le Maroc est parmi les rares pays à avoir ratifié la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille du 18 décembre 1990. Cette convention accorde une protection à tous les travailleurs migrants dans un pays et aux membres de leurs familles, y compris les clandestins. En prévoyant des sanctions pour toute les immigration illégale sans distinction, les rédacteurs de la Loi 02-03 semblent avoir négligé les engagements internationaux du Maroc en la matière.

De plus, la loi 02-03 est silencieuse sur le regroupement familial qui est une forme d'immigration légale et qui consiste à rejoindre un membre de la famille installé légalement dans un pays d'accueil. Il était régi par l'article 11 du dahir du 15 novembre 1934. Selon cet article, les membres d'une famille visés sont le conjoint, les enfants âgés de moins de 18 ans et les ascendants à la charge du travailleur.

Le chapitre VII de la Loi 02-03 est relatif à la circulation des étrangers dans le Royaume et précise que les migrants réguliers peuvent séjourner et circuler dans l'ensemble du territoire (art.4 al.1). Ils ne peuvent cependant pas exercer d'activités lucratives sans avoir été régulièrement autorisés (art.40).

La nouvelle loi prévoit des zones d'attente dans les ports et les aéroports où les personnes refoulées sont gardées en attendant leur refoulement (art.38) sans stipuler que les organisations humanitaires ont le droit d'entrer en contact avec eux et les assister dans ces « zones prisons ».

Ainsi, au nom de la nécessité impérieuse de la sûreté publique, plusieurs actions sont permises par la Loi 02-03 contre les migrants et plusieurs violations de leurs droits sont tolérées.

On peut dire, en conclusion, que dans la nouvelle loi les sanctions frappant les contrevenants des règles relatives à l'immigration et à l'émigration sont diverses et

⁵La loi respecte les dispositions concernant le non refoulement, incluses dans l'article 33 de la Conventions de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

parfois assez sévères (atteignant la réclusion perpétuelle). Parallèlement, il n'existe presque pas de dispositions relatives à la protection des étrangers et les migrants contre l'abus et l'injustice de la part de l'administration.